

IV. — DÉPÔT DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS  
ET A LA RELÉGATION.

Le Dépôt de Saint-Martin de Ré reçoit les condamnés aux travaux forcés et à la relégation qui attendent leur embarquement.

L'effectif journalier moyen y a été de 201 individus contre 168 en 1899. Dans le cours de l'année, 593 condamnés sont partis pour les travaux forcés et 514 pour la relégation, au lieu de 577 et 550 l'année précédente.

L'état disciplinaire n'a pas subi de graves variations. 733 infractions aux règlements ont été réprimées. Mais nous relevons avec regret une nouvelle augmentation du nombre des rixes entre détenus dont l'Administration essaie vainement d'arrêter la progression constante. Ces rixes se sont produites 86 fois en 1900.

P. DIGEAUX.

## La Criminalité et l'Administration de la Justice criminelle

### EN ITALIE

*D'après la dernière statistique pénale*

La Direction générale de la statistique du Royaume d'Italie a publié, il y a quelques mois, un volume particulièrement instructif. Il contient pour l'année 1899, ce que nous appelons, en France, le compte de l'Administration de la justice criminelle, et, en outre, dans une introduction très étendue, rapprochant les chiffres de cette dernière année de ceux des années précédentes, depuis et y compris 1880, il nous présente le tableau très complet du mouvement de la criminalité en Italie pendant vingt ans. L'étude de ce document important présente donc un intérêt tout particulier d'actualité au moment où, de son côté, notre Chancellerie vient de nous donner par une publication semblable, avec une précision et une exactitude dont l'éloge n'est plus à faire, le tableau de la criminalité en France pendant la même période, à une année près. Les deux publications se font naturellement pendant, et appellent la comparaison.

Avant d'aborder l'examen rapide du volume italien, signalons certaines difficultés que ses rédacteurs ont rencontrées, lorsqu'ils ont dû donner les états statistiques d'ensemble. Elles proviennent d'abord des modifications apportées depuis 1896, sur la demande de la Commission de statistique judiciaire et notariale, dans les cadres que remplissent annuellement les parquets, et, surtout, de cette circonstance que, depuis 1890 seulement, l'Italie est régie par un Code pénal unique, tandis que précédemment les législations des anciens états qui la divisaient jadis, étaient toutes demeurées en vigueur. De là, nécessairement, dans la première partie de la période embrassée par notre étude, certaines divergences entre les différents ressorts dans la qualification d'un même fait. De là aussi quelques lacunes dans les résultats afférents à certaines années. Ainsi, avant 1887, les statistiques ne tenaient pas compte des plaintes reçues par les prêteurs.

que ces magistrats n'avaient pas transmises aux parquets, les faits dénoncés rentrant dans leur compétence (1).

Telles sont les raisons pour lesquelles les rédacteurs du compte rendu n'ont pu subdiviser en périodes d'une égale durée les vingt années faisant l'objet de leur examen. Au lieu de calculer les moyennes par lustre, ils ont groupé en quatre périodes les années antérieures à 1896 (1880-86; 1887-89; 1890-92; 1893-95), et, pour les quatre années suivantes, ils ont donné les chiffres de chacune des statistiques annuelles.

Ajoutons une dernière observation qui a son importance, quand on veut rapprocher les chiffres de la statistique italienne de ceux de nos statistiques françaises. Le Code pénal italien n'admet pas la division tripartite des infractions. Sous le nom de contraventions, il comprend des faits, — par exemple la mendicité, le port d'armes prohibées, etc., — que notre loi défère à la juridiction correctionnelle.

Enfin, la compétence des préteurs est beaucoup plus étendue que celle de nos tribunaux de simple police. Ces magistrats, dont le recrutement est entouré de garanties particulièrement sérieuses au double point de vue des titres universitaires et des conditions de capacité, connaissent non seulement des contraventions prévues par le Code pénal, — et nous savons combien cette expression est compréhensive, — mais encore : 1° des délits passibles d'une peine dont le maximum ne dépasse pas trois mois, s'il s'agit de la réclusion ou de la détention, un an, s'il s'agit du *confino* ou éloignement forcé, et 2.000 *lire*, s'il s'agit d'une amende prononcée seule ou cumulativement avec une des peines corporelles ci-dessus, et 2°, sauf de rares exceptions, des contraventions prévues par les lois spéciales lorsque le maximum encouru ne dépasse pas deux ans, s'il s'agit d'une peine restrictive de la liberté, ou 2.000 *lire*, s'il s'agit d'une peine pécuniaire (art. 14, *C. pr. pén. ital.*).

I. — Mais quittons ces préliminaires indispensables et citons des chiffres, en choisissant d'abord ceux qui permettent d'apprécier, dans son ensemble, le mouvement de la criminalité. Ici, la statistique italienne distingue entre la criminalité apparente et la criminalité légale. Nous connaissons la première par le nombre des plaintes ou procès-verbaux et par celui des poursuites; la seconde, par le nombre des condamnations réellement prononcées.

(1) En outre, pendant un certain temps, le chiffre total des arrêts rendus par les cours d'assises englobaient les décisions rendues sur opposition ou après renvoi de la Cour de cassation; le chiffre total des jugements rendus par les tribunaux pénaux englobait aussi les jugements rendus sur appel des sentences des préteurs. Plus tard, au contraire, on a pris soin de distinguer ces différentes décisions.

Et d'abord, les plaintes. Dans les périodes 1880-86 et 1887-89, la statistique n'a recueilli que le chiffre des plaintes ou procès-verbaux reçus par les parquets (261.171 et 280.042). Pour les périodes suivantes, nous connaissons en outre le chiffre des plaintes et procès-verbaux reçus par les préteurs : 1890-92 : P. 369.008, M. P. 340.619, total moyen : 709.627; — 1893-95 : P. 395.368, M. P. 372.963, total moyen : 768.332; — 1896 : P. 438.226; M. P. 387.803, total effectif : 826.029; — 1897 : P. 445.447; M. P. 407.673, total effectif : 853.120; — 1898 : P. 462.040; M. P. 436.464, total effectif : 898.504; — 1899 : P. 479.090; M. P. 410.715, total effectif : 889.805.

La marche ascendante est donc très caractérisée; le même phénomène se constate, si on étudie la statistique des poursuites exercées devant les diverses juridictions :

Ainsi, dans la période 1880-86, sur une moyenne totale de 442.243 inculpés, nous trouvons 354.862 poursuites devant les préteurs, 79.007 devant les tribunaux pénaux et 8.374 devant les Cours d'assises. Dans les périodes suivantes, les chiffres respectifs sont :

	TOTAL	PRÊTEURS	TRIBUNAUX PÉNAUX	COURS D'ASSISES
1887-1889. . . . .	487.775	411.791	68.913	7.071
1890-1892. . . . .	588.624	490.790	93.141	4.693
1893-1895. . . . .	613.553	497.759	110.413	5.381
1896 . . . . .	644.103	519.991	119.085	5.027
1897 . . . . .	668.752	546.519	117.522	4.711
1898 . . . . .	693.177	562.040	126.205	4.932
1899 . . . . .	724.584	598.487	121.236	4.861

Le nombre des plaintes et procès-verbaux a plus que doublé en 20 ans; l'augmentation atteint 53,88 0/0, si l'on compare les chiffres extrêmes. Notons cependant que l'augmentation des plaintes, ainsi que celle des individus poursuivis, porte principalement sur le chiffre des faits de la compétence des préteurs; d'où l'on doit conclure que les infractions dont le nombre s'accroît le plus, sont les contraventions et les infractions aux lois spéciales. L'augmentation porte aussi sur le nombre des individus traduits devant les tribunaux, tandis que le chiffre des accusés déférés aux Cours d'assises paraît tendre à diminuer; mais il convient de rappeler que les variations que nous pouvons constater dans les résultats de la statistique, depuis 1890, en ce

qui concerne ces deux juridictions, tient surtout aux modifications apportées dans leur compétence réciproque (1).

Il faut naturellement tenir compte de cette observation, quand on lit la statistique des individus condamnés par les préteurs, les tribunaux pénaux et les Cours d'assises. Ici la comparaison ne peut être faite au delà de 1881, et la statistique italienne accuse une augmentation de 49,95 0/0.

	PRÉTEURS	TRIBUNAUX PÉNAUX	COURS D'ASSISES	TOTAL
1881-1886. . . . .	251.545	57.682	5.718	314.945
1887-1889. . . . .	278.025	52.294	4.989	335.308
1890-1892. . . . .	286.194	66.057	3.180	355.431
1893-1895. . . . .	272.727	75.331	3.590	351.648
1896. . . . .	293.106	80.997	3.345	377.448
1897. . . . .	331.287	81.719	3.177	416.183
1898. . . . .	335.055	86.546	3.254	424.855
1899. . . . .	370.742	84.265	3.255	458.262

Après avoir étudié la criminalité subjective, la statistique italienne examine la criminalité objective. Nous résumons dans le tableau suivant les renseignements relatifs aux différentes natures d'infractions dénoncées et jugées par les diverses juridictions (2).

	INFRACTIONS DÉNONCÉES			INFRACTIONS JUGÉES			PAR les PRÉTEURS	PAR LES TRIBUNAUX PÉNAUX	PAR LES COURS D'ASSISES
	Total	Délits	Con- traventions	Total	Délits	Con- traventions			
1880-86	»	»	»	340.793	»	»	277.460	59.677	7.258
1887-89	550.241	368.521	181.720	347.416	207.914	139.502	286.447	53.798	7.171
1890-92	640.698	411.656	229.042	440.286	236.021	204.265	366.712	68.792	4.782
1893-95	697.316	450.808	246.508	473.064	269.529	203.535	387.383	79.892	5.789
1896. . .	767.125	475.780	291.345	527.867	290.883	236.984	433.649	89.259	4.959
1897. . .	805.001	507.126	297.875	557.016	303.062	253.954	462.599	89.642	4.775
1898. . .	839.506	527.383	312.123	576.999	323.018	253.981	476.569	95.319	5.111
1899. . .	826.195	511.682	314.513	612.747	319.992	292.755	514.874	92.783	5.090

(1) V. *Statistica penale per l'anno 1899*, p. VIII, note c.

(2) Sous la rubrique *délits*, nous désignons les délits punis par le Code pénal, et par le mot *contravention*, à la fois les contraventions prévues par le Code pénal et celles qui sont réprimées par les lois et règlements spéciaux.

Ici encore l'augmentation porte principalement sur le chiffre des contraventions : 86,35 0/0, au lieu de 43,16 0/0 pour les délits.

II. — Mais il importe surtout de s'arrêter aux infractions les plus graves. A cet égard, voici les indications qui nous paraissent les plus intéressantes :

En ce qui concerne les homicides volontaires et les coups ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner, qui atteignaient en moyenne 4.692 dans la période 1880-86 et donnaient lieu à 2.776 poursuites (*supr.*, p. 297), nous trouvons respectivement, pour les périodes suivantes, les chiffres suivants : 1887-89, 4.089 et 2.601 ; — 1890-92, 3.993 et 2.103 ; — 1893-95, 4.043 et 2.370 ; — 1896, 3.868 et 2.203 ; — 1897, 4.005 et 2.017 ; — 1898, 3.749 et 2.084 ; 1899, 3.586 et 2.009. — La proportion par 100.000 habitants, qui était d'abord de 16,27 et 9,63, n'est plus en dernier lieu que de 11,32 et 6,34.

En ce qui concerne les lésions volontaires personnelles, nous trouvons les chiffres suivants, tant en ce qui concerne les faits dénoncés que les faits poursuivis : 1887-89, 87.796 et 68.390 ; — 1890-92, 77.935 et 57.783 ; — 1893-95, 81.464 et 61.424 ; — 1896, 83.115 et 63.520 ; — 1897, 88.486 et 67.061 ; — 1898, 88.609 et 68.635 ; — 1899, 88.148 et 68.547.

La proportion par 100.000 habitants passe de 296,69 et 231,11 à 278,36 et 216,46 (1).

Pour les violences et les résistances ou outrages envers l'autorité, nous avons : 1887-89 : 11.775 et 10.046 ; — 1890-91 : 13.531 et 11.297 ; — 1893-95 : 14.973 et 13.015 ; — 1896 : 14.759 et 13.006 ; — 1897 : 15.053 et 12.726 ; — 1898 : 17.301 et 14.796 ; — 1899 : 15.916 et 14.077.

La proportion par 100.000 habitants varie de 39,79 et 33,95 à 50,26 et 44,45.

Pour les délits de fausse monnaie et de faux dans les actes : 1880-86 : 12.888 et 1.200 ; — 1887-89 : 9.446 (2) ; — 1890-92 : 11.900 et 1.807 ; — 1893-95 : 13.069 et 1.906 ; — 1896 : 14.904 et 2.983 ; — 1897 :

(1) Ici encore il semble que la criminalité tend à diminuer. Mais il convient de noter que le Code de 1889 (art. 372), moins rigoureux que le Code sarde, n'autorise la poursuite que sur la plainte de la partie lésée lorsque les violences n'ont entraîné aucune maladie ou incapacité de travail, ou que la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail ne dépasse pas dix jours. Sous l'ancien droit, il suffisait que la maladie ou l'incapacité de se livrer à ses occupations habituelles dépassât 5 jours pour que l'action publique fût librement exercée. Cette modification de la législation a dû nécessairement faire diminuer le nombre des poursuites et des condamnations.

(2) Dans cette période, la moyenne des faits poursuivis n'a pu être dégagée.

13.408 et 2.867; — 1898 : 12.252 et 2.818; — 1899 : 11.699 et 2.794.

La proportion passe de 44,69 et 4,16 à 36,94 et 8,32.

La statistique comparée des délits contre les bonnes mœurs et l'ordre des familles présentait des difficultés particulières. En effet, sous l'empire du Code sarde, la supposition, la suppression et l'abandon d'enfant, l'avortement, l'abus des moyens de correction, l'infraction aux lois sur l'état civil et sur les inhumations étaient considérées comme des infractions à l'ordre des familles, tandis que, depuis la mise en vigueur du Code de 1889, ces faits sont classés parmi les délits contre les personnes (art. 381 à 392) ou rentrent dans les dispositions relatives au faux. En outre, les chiffres recueillis pour la période 1880-86 ne comprennent pas les infractions jugées par les préteurs.

Cette observation faite, le rapport nous apprend que les infractions de cette nature dénoncées et jugées, qui étaient en 1880-86 au nombre de 3.850 et 1.829, ont atteint respectivement 4.590 et 2.644 en 1887-89; 5.334 et 2.713 en 1890-92; 6.119 et 3.366 en 1893-95; 6.452 et 3.922 en 1896; 7.489 et 3.943 en 1897; 7.529 et 3.923 en 1898; 7.528 et 4.321 en 1899. La proportion pour 100.000 habitants varie de 13,35 et 6,34 à 23,77 et 13,64.

En ce qui concerne les vols ayant fait l'objet de plaintes et de poursuites, la comparaison entre les différents résultats de la statistique ne peut être utilement faite avant 1887, et, après 1896, les chiffres que nous reproduisons comprennent avec les vols proprement dits (*furti*) les délits de *spigolamenti* (art. 405 C. pén. ital.), c'est-à-dire le fait d'avoir, sans l'autorisation du propriétaire, glané ou grappillé sur le fonds d'autrui non encore entièrement dépouillé de la récolte. (Cf. C. pén. fr., art. 471 n° 10.)

1887-89 : 98.005 et 46.793; — 1890-92 : 107.317 et 51.598; — 1893-95 : 111.122 et 52.241; — 1896 : 123.101 et 59.790; — 1897 : 129.663 et 59.177; — 1898 : 137.957 et 65.057; — 1899 : 126.687 et 60.727.

La proportion pour 100.000 habitants s'élève de 331,19 et 158,16 à 400,05 et 191,76.

Pour les délits de rapine, rançonnement et extorsion, (art. 406-412. C. pén. ital.) les chiffres respectifs des faits dénoncés et jugés sont : 1880-86 : 2.565 et 763; — 1887-89 : 1.977 et 512; — 1890-92 : 2.536 et 720; — 1893-95 : 2.852 et 966; — 1896 : 3.190 et 1.254; — 1897 : 3.254 et 1.246; — 1898 : 3.836 et 1.430; — 1899 : 3.121 et 1.293. La proportion varie de 8,90 et 2,65 à 9,86 et 4,08 par 100.000 habitants.

Enfin, pour les escroqueries et autres fraudes nous n'avons, pour la période 1887-89, que le nombre des faits dénoncés : 17.342. Pour les périodes suivantes les chiffres respectifs des faits dénoncés et jugés sont : 1890-92 : 20.311 et 11.384; — 1893-95 : 22.920 et 13.050; — 1896 : 21.766 et 11.116; — 1897 : 23.278 et 11.470; — 1898 : 24.023 et 12.489; — 1899 : 24.170 et 12.338, et la proportion s'élève de 58,60 et 37,75 à 76,32 et 38,95.

Les poursuites pour mendicité se sont élevées en moyenne à 9.381 en 1890-92, à 11.704 en 1893-95. Elles ont été de 14.772 en 1896; 12.380 en 1897; 16.081 en 1898 et 12.106 en 1899.

Nous ne pouvons indiquer ni les chiffres des incendies volontaires ni ceux des banqueroutes, qui ne sont pas réunis sous une rubrique spéciale dans les comptes, ni les condamnations pour vagabondage (1), qui sont confondues avec les autres infractions à la loi sur la sûreté publique ayant motivé les condamnations suivantes : 1890-92 : 28.381; — 1893-95 : 26.280; — 1896 : 35.003; — 1897 : 29.453; — 1898 : 32.401 et 1899 : 33.042 (2).

En compulsant tous ces chiffres, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que, par suite peut-être de la division *bipartite* des infractions adoptée par le législateur de 1889, nous ne puissions distinguer parmi la plupart de ces délits ceux qui, à raison des circonstances aggravantes, sont de la compétence des cours d'assises. Nous essayerons de combler cette lacune en donnant les chiffres des condamnations les plus longues. L'*ergastolo* a été prononcé 416 fois de 1880 à 1886; 321 fois de 1887 à 1889; 110 fois de 1890 à 1892; 125 fois de 1893 à 1895; 124 fois en 1896 et en 1897; 125 fois en 1898 et 143 fois en 1899.

Les peines privatives de liberté (réclusion ou détention) supérieures à 10 ans ont été prononcées 867 fois en 1887-89; 936 fois en 1890-92; 1.239 fois en 1893-95; 1.376 fois en 1896; 1.069 fois en 1897; 1.020 fois en 1898 et 1.086 fois en 1899. Les condamnations aux mêmes peines, pour une durée supérieure à 5 ans ont été respectivement, pour les mêmes périodes, de : 1.276, 1.265, 1.332, 1.121, 1.322, 1.429, 1.401, et les condamnations de 3 à 5 ans, de : 1.942, 1.902, 1.864, 2.529, 2.453, 2.548, 2.473.

III. — Des tableaux spéciaux donnent la répartition géographique

(1) Cette incrimination est prévue non par le Code italien, mais par la loi sur la sûreté publique.

(2) Nous relèverons plus loin, pour combler autant que possible cette lacune, le nombre des individus qui ont été l'objet d'une *admonition* pour vagabondage ou fainéantise.

de la criminalité. De leur examen il résulte que la moyenne des infractions pour 100.000 habitants, calculée pour les trois années 1897-99, est pour tout le Royaume de 2.616,22. Cette moyenne est dépassée dans le Lazio ou province de Rome, où elle atteint 10.527,15; en Sardaigne, où elle est de 4.685,69; dans les Calabres (3.708,46); dans la Campanie et le Molise (3.595,33), tandis qu'elle n'est pas atteinte dans les autres parties de l'Italie centrale et de l'Italie septentrionale.

La moyenne des homicides est particulièrement élevée en Sardaigne (28,12 par 100.000 habitants), en Sicile (27,50), en Campanie (23,01) et dans les Calabres (20,82). Elle tombe à 5,29 en Piémont, 5,18 en Toscane, 4,99 en Émilie, 2,75 en Lombardie et 2,63 en Vénétie (*supr.*, p. 297).

Les lésions personnelles sont plus fréquentes en Calabre (595,67), dans les Abruzzes (539,54), dans la Campanie et le Molise (503,46). La moyenne de ces infractions descend à 144,41 en Lombardie, 125,34 en Piémont, 117,47 en Vénétie et 115,83 en Émilie.

Les délits contre les bonnes mœurs sont plus fréquents dans l'Italie méridionale, où nous trouvons les moyennes de 48,83 en Sicile, 45,09 dans les Pouilles, 44,31 dans les Calabres, 37,75 dans les Abruzzes et 36,55 en Campanie. Les moyennes les plus faibles sont encore données par le Piémont, l'Émilie et la Vénétie (10,08, 9,80, 9,07).

Les infractions graves contre la propriété (rapines, extorsions, rançonnement) atteignent leur maximum en Sicile, en Sardaigne, dans la Campanie et dans la province romaine, où les moyennes atteignent 30,73, 25,88, 15 et 14,88. Elles sont rares en Lombardie, dans les Abruzzes, dans les Marches et l'Ombrie et en Vénétie, où nous trouvons seulement les chiffres de 5,37, 5,05, 4,85 et 2,79.

Pour les vols, la Sardaigne tient la tête du tableau, avec une moyenne de 1.054,46. Viennent ensuite la province romaine (742,08), les Abruzzes (644,56) et les Calabres (607,52). Les plus faibles moyennes sont données par la Vénétie et le Piémont (260,57 et 249).

La falsification des monnaies et le faux sont plus fréquents dans la province romaine (90,08), en Sardaigne (74,62), en Sicile (44,98) et même en Toscane (42,12).

Pour les faits de mendicité, les moyennes les plus élevées sont données par la province romaine (312,44), la Campanie et le Molise (121,32), la Toscane (58,46), la Ligurie (52,13); les plus faibles par la Sicile (10,83), les Calabres (4,67), la Pouille (3,17) et la Basilicate (2,36).

IV. — Si nous cherchons à connaître le mode d'administration de la justice, nous sommes frappé du nombre relativement considérable de procédures dont sont saisis les juges d'instruction. Les seuls renseignements détaillés que nous trouvons à cet égard, dans le rapport, se réfèrent à la dernière année du compte; mais il y a tout lieu de penser qu'en 1899, les parquets italiens se sont conformés à la pratique des années antérieures.

Durant cette année, les parquets ont eu à s'occuper de 403.002 affaires. 39.057 ont été classées sans suite, soit parce que le fait reproché n'existait pas ou parce qu'il ne constituait pas une infraction pénalement punissable; 2.197 ont été laissées sans poursuites, soit par défaut de plainte de la partie lésée, soit à raison de l'âge de l'inculpé ou de sa surdi-mutité; 16.267 ont été renvoyées devant les préteurs; 36.831 ont été portées à l'audience par voie de citation directe, et 6.234 par voie de citation *direttissima*, procédure présentant certaines analogies, mais aussi de nombreuses et importantes différences avec celle qu'a établie notre loi française du 20 mai 1863. Enfin, 271.745 ont fait l'objet d'un réquisitoire d'informer remis au juge d'instruction (1). Peut-être cette pratique, qui nous surprend, étant données nos habitudes françaises, s'explique-t-elle, au moins en partie par les dispositions de l'article 252 du Code de procédure pénale italien (2).

L'esprit du Code semble, d'ailleurs, bien être que la plupart des procédures soient l'objet d'une information régulière (V. not. art. 43) et, d'autre part, les jurisconsultes italiens les plus autorisés ne sont pas partisans de la citation directe. « Soit à raison du pouvoir excessif attribué au ministère public, qui dirige une information unilatérale, tandis que l'autre partie, la défense, n'a pas la même faculté, soit parce qu'il en résulte une sorte d'antagonisme et de dualisme dans les investigations judiciaires entre le juge d'instruction et le

(1) Nous négligeons le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre ou qui avaient reçu une autre solution.

(2) D'après cet article, toutes les fois qu'il s'agit de l'un des délits à raison desquels la loi édicte une peine restrictive de la liberté personnelle non supérieure à trois ans au maximum et, au minimum, à trois mois ou une amende dont le maximum ne dépasse pas 3.000 lire, seule ou jointe à ladite peine, la chambre du conseil, par une délibération prise à l'unanimité, peut renvoyer l'inculpé devant le préteur, si elle reconnaît que l'on peut se borner à une peine ne dépassant pas la compétence de ce magistrat, à raison soit de la très minime importance de l'infraction, soit de l'état mental de l'inculpé, ou d'autres circonstances autres que les circonstances atténuantes prévues par l'art. 59 C. p. L'intervention de la chambre du conseil n'étant possible que si le juge d'instruction est saisi, on comprend que celui-ci soit presque toujours requis, puisque son action devient indispensable même dans les procédures de la plus minime importance.

procureur du roi, soit à raison du défaut de règles régissant cette procédure qui est abandonnée à l'entière discrétion du ministère public, sans être entourée d'aucune des garanties légitimes dues à l'inculpé, surtout s'il est détenu, soit parce qu'elle a pour but de porter atteinte au principe de l'égalité entre les inculpés, soit enfin parce que l'expérience a démontré que la citation directe n'offre aucun avantage au point de vue de la rapidité des instances et ne rend pas l'administration de la justice plus sûre; pour toutes ces raisons, on peut affirmer que la citation directe telle qu'elle fonctionne dans la procédure italienne, ne présente aucune des garanties que le législateur avait en vue » (1). Des circulaires ministérielles ont blâmé l'emploi de la citation directe dans le cas où, la preuve de l'infraction n'étant pas incontestable, il est nécessaire de procéder à ce que nous appelons une information officieuse, cette information exigeant les mêmes délais qu'une information régulière sans présenter les mêmes garanties (2). Enfin, si la Commission chargée de rédiger le nouveau Code de procédure pénale paraît disposée à maintenir cette forme de saisir la juridiction de jugement, il ne paraît pas moins certain qu'elle se propose de limiter le droit d'investigation des parquets. Les idées italiennes sont, on le voit, sur ce point, en opposition absolue avec les idées qui ont assez généralement cours en France et elles s'inspirent d'un sentiment plus exact et d'un respect plus scrupuleux des susceptibilités de la justice et des exigences de la liberté.

Dans ces conditions, on ne doit pas s'étonner que le nombre des non-lieu soit relativement considérable (3).

Il semble même y avoir là matière à critique. Les uns (4) y verront une occasion de se plaindre de l'insuffisance de la répression. D'autres, et nous sommes de ceux-là, disposés à accepter comme bien jugées les décisions des tribunaux, admettront que tous ces

(1) L. LUCCHINI, *Elementi di procedura penale*, n° 265, page 294.

(2) V. notamment circulaire du ministre Villa (*Bolletino ufficiale del ministro di grazia e giustizia*, I, p. 6).

(3) Voici les chiffres : 68.880 en moyenne dans la période 1880-86 ; 66.804 dans la période 1887-89 ; 84.986, en 1890-92 ; 95.392 dans la période 1893-95 ; 100.187 en 1896 ; 104.300 en 1897 ; 109.942 en 1898 ; 105.709 en 1899. — Le nombre des acquittements n'est pas moins élevé, eu égard à celui des condamnations : 127.298 acq. et 314.945 cond. en 1880-86 ; 152.467 acq. et 335.308 cond. en 1887-89 ; 233.193 acq. et 355.431 cond. en 1890-92 ; 261.905 acq. et 351.648 cond. en 1893-95 ; 266.655 acq. et 377.448 cond. en 1896 ; 252.569 acq. et 416.183 cond. en 1897 ; 268.322 acq. et 424.855 cond. en 1898 ; 266.322 acq. et 458.262 cond. en 1899.

(4) Cette manière de voir a ses partisans en Italie ; M. Garofalo, notamment, s'en est fait plusieurs fois le très ardent défenseur.

acquittements étaient légitimes; mais ils se demanderont si les procédures sont toujours engagées avec la discrétion désirable.

Avant de se prononcer, il convient de ne pas oublier le rôle souvent prépondérant que la législation pénale italienne attribue, dans la poursuite, à la partie lésée. Non seulement, dans un assez grand nombre de cas, sa plainte est nécessaire pour mettre en mouvement l'action publique, mais encore elle peut arrêter par son pardon (*remissione*) l'action pénale déjà engagée tant qu'il n'est pas intervenu une condamnation passée en force de chose jugée (art. 88. C. pén. ital.). Son droit s'exerce devant toutes les juridictions.

D'ailleurs, il ne faut pas trop s'en laisser imposer par la lecture des gros chiffres que nous avons cités plus haut. Ce qui importe, c'est de faire le pourcentage des acquittements et des condamnations, pour se rendre compte de la façon dont la justice est administrée. Or, voici, sur ce point, les renseignements que nous fournit la statistique. En laissant de côté les jugements d'incompétence, pendant les périodes de durée variable dans lesquelles les résultats sont groupés, la moyenne des acquittements et des condamnations a été devant les différentes juridictions italiennes, pour 100 inculpés ou accusés :

	DEVANT LES PRÊTEURS		TRIBUNAUX PÉNAUX (1)		COURS D'ASSISES	
	Acquittements	Condamnations	Acquittements	Condamnations	Acquittements	Condamnations
1880-1886. . . . .	28,15	71,31	23,71	75,61	28,16	71,84
1887-1889. . . . .	32,03	67,52	23,63	75,88	29,44	70,56
1890-1892. . . . .	41,20	58,31	28,67	70,92	32,24	67,76
1893-1895. . . . .	44,80	54,79	31,53	68,23	33,28	66,72
1896 . . . . .	43,26	56,37	31,77	68,02	33,46	66,54
1897 . . . . .	39,05	60,62	30,22	69,53	32,56	67,44
1898 . . . . .	40,05	59,61	31,23	68,57	34,02	65,98
1899 . . . . .	37,80	61,95	30,27	69,51	33,04	66,96

(1) En ce qui concerne les tribunaux pénaux, la première période étudiée ne comprend que les années 1881-86.

Mais, devant les préteurs, près de la moitié des acquittements (42 0/0) ont été motivés, en 1899, par le pardon de la partie lésée.

Durant la même année, la même cause justifie 9,14 0/0 des acquittements prononcés par les tribunaux pénaux. A ce chiffre doit s'ajouter 1,26 0/0 d'acquittements motivés par la satisfaction (*oblazione*)

volontaire faite par l'inculpé en vertu de l'art. 101 du Code pénal (1).

Devant les cours d'assises, en 1899, 2,49 0/0 des acquittements furent également motivés par le pardon de la partie lésée.

Tout en tenant compte, comme il convient, de ces indications, on doit reconnaître que les magistrats instructeurs italiens usent moins largement que nos magistrats français de leur pouvoir de se prononcer sur l'insuffisance des preuves, ou sur les circonstances excluant la responsabilité pénale de l'inculpé. En effet, toujours en 1899, — nous ne possédons pas les renseignements relatifs aux années antérieures, — nous voyons devant les tribunaux pénaux, 60,63 0/0 des acquittements motivés par l'insuffisance de preuves, et 6,73 pour des causes excluant l'imputabilité. Devant les cours d'assises 83,06 0/0 des acquittements s'expliquent par l'insuffisance des preuves, et 8,90 par des motifs excluant l'imputabilité.

Ces explications étaient nécessaires avant d'indiquer dans le tableau suivant, par nature de décisions (incompétence, non-lieu, renvoi devant la chambre d'accusation, ou la juridiction de jugement), la moyenne procentuelle des ordonnances rendues par les juges d'instruction :

ORDONNANCES	1886-1886	1887-1889	1890-1892	1893-1895	1896	1897	1898	1899
Incompétence . . . . .	0,43	0,38	0,42	0,53	0,34	0,34	0,53	0,43
Non-lieu :								
Preuve insuffisante. . . . .	16,12	13,78	13,82	15,31	13,02	11,94	12,11	12,54
Pardon de la partie lésée. . . . .	13,36	12,20	3,22	3,13	3,48	3,90	3,44	3,80
Autre motif. . . . .			12,45	12,40	15,29	15,55	15,48	15,03
TOTAL. . . . .	29,48	25,98	29,49	30,84	31,79	31,39	31,03	31,37
Renvoi :								
Au préteur { compétent . . . . .	5,39	6 »	3,44	3,26	5,71	4,06	4,30	2,08
{ en vertu de l'art. 252. Pr. pén. . . . .	43,79	48,79	46,66	45,59	42,54	44,25	43,73	46,41
Au tribunal pénal . . . . .	7,42	6,79	17,46	17,50	17,59	17,90	18,32	17,59
A la Chambre d'accusation . . . . .	13,49	12,06	2,53	2,28	2,03	2,06	2,09	2,12
TOTAL. . . . .	70,09	73,64	70,09	68,63	67,87	68,27	68,44	68,20

(1) D'après cet article, quand la loi n'en dispose pas autrement, le prévenu peut, au sujet des contraventions relativement auxquelles est édictée seulement une peine pécuniaire n'excédant pas 300 lire, faire cesser le cours de l'action pénale en payant, avant l'ouverture des débats, une somme égale au maximum de la peine édictée et les frais.

Quand on parcourt ce tableau et quand on songe que la pratique italienne engage de préférence les procédures par la voie du réquisitoire d'information, tandis que, chez nous, la plupart des affaires correctionnelles (1) sont introduites directement par le parquet, on serait tenté de trouver la proportion des non-lieu assez faible, car elle ne diffère pas sensiblement de la moyenne accusée par nos statistiques françaises qui, depuis douze ans, s'est élevée successivement à 26, 27 et enfin 30 0/0 (2). Mais il ne faut pas oublier que les ordonnances de renvoi devant les juridictions de jugement, paraissent être suivies en Italie plus souvent qu'en France d'un jugement ou d'un arrêt d'acquiescement.

La statistique, dont nous venons d'indiquer les points les plus saillants, est intéressante à un autre titre car elle nous démontre combien fréquent est l'usage fait par la chambre du Conseil du pouvoir que lui confère l'article 252 du Code de procédure pénale. Près de la moitié des inculpés sont ainsi renvoyés devant les préteurs au lieu d'être poursuivis devant le tribunal pénal.

V. — Malgré l'encombrement des cabinets d'instruction qui doit résulter de la pratique italienne, le règlement des procédures semble assez rapide.

D'après les renseignements donnés dans la statistique spéciale à 1899, 66,72 0/0 des informations ont été clôturées dans les quinze jours de la date du réquisitoire introductif; 15,44 0/0 dans le mois (3); 13,13 0/0 dans les trois mois; 3,20 0/0 dans les six mois; 1,07 0/0 dans l'année. Devant les chambres d'accusation, les arrêts sont intervenus dans des délais un peu plus longs; 1,52 0/0 dans les quinze jours de l'ordonnance de la chambre du conseil; 17,65 0/0 dans le mois; 47,87 0/0 dans les trois mois; 27,86 0/0 dans les six mois; 3,93 0/0 dans l'année. Les autres proportions sont négligeables.

Devant les préteurs, les décisions interviennent en général très rapidement (24,38 0/0 dans les 15 jours; 26,60 0/0 dans le mois; 38,34 0/0 dans les trois mois). Devant les tribunaux pénaux la jus-

(1) De 83 à 84 0/0, d'après le dernier *Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1900*, Rapport, p. LIII.

(2) V. rapport précité, p. LXXVI.

(3) Cela donne 82 0/0 de procédures clôturées dans le mois. Cette moyenne est un peu supérieure à celle que nous avons en France qui a varié, dans les 20 dernières années, de 70 à 66 0/0. (V. Rapport précité, p. LXXIX.) — On peut donc attribuer une certaine vertu au système des délais institué par le Code de procédure italien et préconisé en France par d'éminents criminalistes. (*Revue*, 1901, p. 309, 233 et 436.)

tice semble au contraire plus lente que devant nos tribunaux correctionnels (1).

Devant les cours d'appel, 10,45 0/0 des affaires seulement sont jugées dans les trois mois du réquisitoire introductif; 39,27 0/0 dans les six mois; 41,12 0/0 dans l'année; 9 0/0 menées dans un délai plus long.

Les renseignements donnés sur la durée de l'ensemble des procédures pendant les vingt années embrassées par la statistique, bien qu'ils soient moins détaillés, permettent cependant de penser que les chiffres de 1899 que nous venons de citer n'ont rien d'exceptionnel. Les juges d'instruction ont réglé au plus tard dans les trois mois du réquisitoire de 92 à 95 0/0 des informations, et de 5 à 3 0/0 dans les six mois. On doit donc attribuer à des circonstances particulières le retard des procédures closes après un plus long délai (2).

Les chambres d'accusation ont réglé au plus tard dans le mois de l'ordonnance de transmission, de 42 à 48 0/0 des procédures, dans les trois mois de 51 à 47 0/0 et dans les six mois de 9 à 27 0/0.

En ce qui concerne les juridictions de jugement, la statistique ne s'explique que sur la période de treize ans comprise de 1887 à 1899. A compter de l'acte introductif de l'action pénale, les affaires ont été solutionnées, *par les préteurs* 22 à 24 0/0 dans les quinze jours, 29 à 26 0/0 dans le mois, 33 à 38 0/0 dans les trois mois au plus tard; *par les tribunaux pénaux* : 22 à 14 0/0 dans le mois, 35 à 37 0/0 dans les trois mois, 26 à 30 0/0 dans les six mois et 12 à 13 0/0 dans l'année au plus tard, quand il s'est agi de procédures jugées en premier ressort. Les appels des sentences des préteurs ont été vidés au plus tard 3 0/0 dans le mois, 39 à 36 0/0 dans les trois mois, 42 à 45 0/0 dans les six mois, le surplus dans l'année.

(1) 8,63 0/0 dans les 15 jours de la mise en mouvement de l'action pénale; 6,11 0/0 dans le mois; 37,66 0/0 dans les trois mois; 38,46 0/0 dans les six mois; 13,60 0/0 dans l'année; 3,06 0/0 dans un délai de plus d'un an dans les affaires par eux jugées en première instance; et, en appel des décisions des préteurs, 2,39 0/0 dans le mois, 36,78 0/0 dans les trois mois, 45,72 0/0 dans les six mois, 13,33 0/0 dans l'année.

(2) Le Code de procédure pénale italien, art. 197, semble avec raison encourager ce que nous appelons, en France, la petite instruction. Le procureur du roi, après le premier interrogatoire, reçoit communication de la procédure, et, si elle lui paraît suffisamment complète, — ce qui doit arriver assez fréquemment en cas de flagrant délit, — il doit prendre des réquisitions définitives. L'intervention du juge d'instruction offre ainsi une garantie pour la liberté individuelle, sans pouvoir provoquer les plaintes que soulève trop souvent l'habitude française de convoquer les témoins devant le juge d'instruction, même dans les cas où l'inculpé a été arrêté en flagrant délit et avoue le délit, si, pour une raison quelconque, on n'a pas suivi la procédure de la loi du 20 mai 1863. (V. *Revue*, 1901, p. 310.)

Devant les cours d'appel, en 1887-89, 30 0/0 des affaires étaient solutionnées dans les trois mois. Depuis, cette moyenne est descendue à 15, 11 et 10 0/0. Pour 29 à 39 0/0 les affaires ont été jugées dans les six mois et pour 31 à 41 0/0 dans l'année de l'acte initial des poursuites.

Devant les Cours d'assises, les affaires jugées dans le mois et même dans les trois mois du réquisitoire sont l'exception, les moyennes ont varié de 7 à 2 0/0. La moyenne des affaires jugées dans les six mois, n'a jamais dépassé 28 0/0 et tend même à descendre à 20 0/0. Celle des affaires jugées dans l'année a varié de 42 à 46 0/0. C'est à peu près exactement la proportion des arrêts rendus par nos Cours d'assises dans les trois premiers mois du réquisitoire introductif (1). Enfin un nombre assez élevé de procédures se sont prolongées au delà d'un an (de 16 à 24 0/0) et même au delà de deux ans (5 à 6 0/0). Les criminalistes italiens se sont assez fréquemment plaints de l'extrême lenteur des procédures d'assises, et l'on signalée comme l'une des causes ordinaires des acquittements. Il est certain que leurs critiques sont fondées.

VI. — Le nombre des détentions préventives tend à diminuer. La moyenne pour 100 prisonniers qui était d'abord de 23,55 0/0, est descendue, en 1899, à 17,01 0/0. Mais, comme d'autre part le nombre des poursuites et des inculpés s'est accru, il n'en résulte pas que l'Administration pénitentiaire soit à la veille de fermer quelques-unes de ses prisons. En réalité, le chiffre des individus en état d'arrestation préventive, qui était en moyenne de 61.510 en 1880-85, s'est élevé à 81.642 en 1898, et il était encore de 69.863 en 1899.

Spécialement, en 1899, la presque totalité des inculpés poursuivis devant les préteurs demeurèrent en état de liberté, soit en première instance (92,10 0/0), soit en appel (96,21 0/0); 83 0/0 des inculpés déférés au juge d'instruction et 25 0/0 des inculpés renvoyés devant la chambre d'accusation, demeurèrent libres pendant toute la procédure. Devant les tribunaux pénaux et les cours d'appel, 69 0/0 des prévenus comparurent en état de liberté; 8 0/0 des accusés demeurèrent en état de liberté devant la Cour d'assises. Il y a lieu de penser que ces accusés étaient poursuivis par voie de citation directe devant la Cour d'assises (art. 9, n° 3 et 453, C. pr. pén. ital.).

La proportion des inculpés ou accusés en fuite est extrêmement faible: 1 0/0 au maximum pour les individus traduits devant les tribunaux pénaux et les cours d'appel, 5 0/0 pour les individus renvoyés devant la cour d'assises.

(1) Rapport précité, p. LXXIX.



Nos observations précédentes sur la lenteur des procédures d'assises suffisent à faire prévoir que la détention de la majorité des accusés a été, en général, assez longue. Les moyennes ont oscillé entre 17 et 1 0/0 pour les accusés dont la détention ne s'est pas prolongée au delà de trois mois; entre 28 et 22 0/0 pour ceux dont la détention a duré de 3 à 6 mois; entre 39 et 37 0/0, pour ceux dont la détention a duré de 6 mois à un an; entre 24 et 14 0/0 pour ceux dont l'emprisonnement préventif a duré de 1 an à 2 ans, et enfin entre 5 et 2 0/0 pour ceux dont la détention préventive s'est prolongée au delà de 2 années!

La situation des individus en état de détention préventive est plus favorable devant les juges d'instruction, les préteurs et les tribunaux pénaux.

Pour la plupart des inculpés l'information a été close dans le mois (70 à 75 0/0) ou au plus tard dans les trois mois (23 à 19 0/0). Pour 10 0/0 seulement, la prévention s'est prolongée pendant plus d'un an.

En ce qui concerne les individus renvoyés devant les chambres d'accusation, la durée de la détention préventive a été plus variable. En 1887-89, 11 0/0 n'avaient pas été retenus plus d'un mois et 55 0/0 pendant plus de trois mois. La moyenne est ensuite tombée respectivement à 4 0/0 et 2 0/0, pour les premiers, et à 18 0/0, pour les seconds. Par contre, la moyenne de ceux dont la détention avait duré de 3 à 6 mois, qui avait été d'abord de 26 0/0, s'est élevée à 50 et 49 0/0; celle des individus détenus préventivement pendant 6 mois au moins et un an au plus, a passé de 6 0/0 à 18 0/0. Enfin la moyenne des individus en état de détention préventive pendant plus d'un an, presque inappréciable en 1887 (0,84 0/0) a bientôt dépassé 2 0/0 pour atteindre 18 0/0 en 1899. C'est un progrès au rebours.

Devant les préteurs, tous les inculpés préventivement détenus ont été jugés dans le mois (91 et 93 0/0) ou au plus tard dans les trois mois.

La détention préventive des inculpés renvoyés devant les tribunaux pénaux n'a pas dépassé un mois pour une moyenne variant de 49 à 44 0/0, 3 mois pour une moyenne variant de 36 à 40 0/0. Elle s'est prolongée plus longtemps pour une moyenne variant entre 12 et 14 0/0.

Notre statistique est muette en ce qui concerne les individus jugés par les cours d'appel. Mais elle nous renseigne sur la durée de la détention préventive des individus dont le procès a été porté devant la Cour de cassation. Nous ne nous y arrêtons pas. Ce n'est pas

cependant que leur nombre soit trop faible pour intéresser le statisticien. Il varie en vingt ans de 2.766 à 5.027. Mais une note nous avertit qu'à raison des modifications apportées à diverses époques dans les états annuels, certains chiffres englobent à la fois et les individus demeurés en prison et ceux qui en sont sortis en vertu d'une mise en liberté provisoire. D'ailleurs, quand une procédure est déferée à la Cour suprême, il n'est pas surprenant, surtout s'il y a cassation, qu'elle ne soit pas terminée avant six mois, et qu'elle dure même pendant une année.

Mais ce qui est intéressant à connaître, c'est le chiffre des individus en état de détention préventive qui ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement.

Le rapport italien ne donne de renseignement que pour l'année 1899.

Sur 69.863 prévenus en état d'arrestation, 8.839, plus d'un huitième, ont fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu, après avoir été retenus en prison 6.031 moins d'un mois, 1.753 moins de trois mois, 700 moins de six mois, 182 moins d'un an, 173 plus de deux ans.

514 ont bénéficié d'un arrêt de non-lieu, après avoir été détenus, 13 moins d'un mois, 53 moins de trois mois, 172 moins de six mois, 151 moins d'un an et 125 plus d'un an.

6.033 ont été acquittés par le préteur, après une détention qui n'a pas dépassé un mois pour 5.083, trois mois pour 193, et qui a été supérieure à trois mois pour 37.

5.417 ont été acquittés par les tribunaux pénaux après avoir été détenus, 2.481 moins d'un mois, 1.969 moins de trois mois, 579 moins de six mois, et 388 plus de six mois.

308 ont été acquittés par ces mêmes tribunaux statuant comme juges d'appel d'une sentence du préteur. Sur ce nombre 226 avaient été détenus moins de trois mois, 46 moins de six mois et 36 plus de six mois.

562 ont été acquittés par les cours d'appel après une détention qui n'a pas atteint trois mois pour 317, six mois pour 155, un an pour 75 et qui, pour 15 a été d'une durée supérieure.

Sur 1.283 enfin acquittés par les cours d'assises, 103 avaient été détenus moins d'un mois, 148 moins de trois mois, 259 moins de six mois, 413 moins d'un an, 304 moins de deux ans, et 56 plus de deux ans.

La lenteur des procédures d'assises s'accuse ainsi de nouveau.

Le nombre des demandes de mise en liberté provisoire accueillies, chaque année, pendant les 20 années dont nous résumons la statis-

tique a varié de 13.781 (moyenne de 1890-92), à 23.479 (chiffre de 1898). En 1899, il a été de 19.969 (1).

Les juges d'instruction semblent avoir hésité d'abord à accorder cette faveur aux inculpés. De 1880 à 1886, la moyenne de leurs ordonnances n'était que de 4.008. Elle s'est élevée dans la période suivante à 8.702, puis à 9.313, pour atteindre ensuite 13.091 en 1893-95. Elle a dépassé 15.000 en 1898, pour retomber à 13.762 en 1899. Cette élévation est due sans doute à l'influence des chambres d'accusation qui, durant les deux premières périodes 80-86 et 87-89, ont accordé 3.895 et 3.948 fois la liberté provisoire. Les juges d'instruction s'étaient désormais montrés plus larges, l'intervention des chambres d'accusation est devenue naturellement plus rare. Nous pensons que c'est là la seule raison qui explique comment le nombre annuel de leurs décisions est ensuite brusquement tombé à 284 (1890-92), 160 (1893-95), 88 (1896). Il s'est ensuite relevé à 143, 146 ; il a été enfin de 165 en 1899.

Les décisions des tribunaux pénaux en la même matière, qui étaient de 5.974 en 1886 sont ensuite descendues à 2.535 (1890-91). Elles ont atteint en moyenne 4.110 pendant la période 1893-96, pour retomber à 3.778 en 1897 ; l'année suivante, elles augmentaient de près du tiers (4.675). Elles ont été de 3.386 en 1899.

Les cours d'appel, après s'être montrées très rigoureuses (444 admissions des requêtes à fin de mise en liberté provisoire en 1880-86 ; 997 en 1887-89) ont bientôt été plus favorables à la liberté individuelle. Le nombre de leurs décisions s'est ensuite constamment élevé jusqu'à 1898 et il a passé de 1.649 (1890-92) à 3.242. Il est descendu à 2.656 en 1899.

VII. — Notre statistique donne des renseignements très détaillés sur l'application de la libération conditionnelle en 1899.

Durant cette année, le ministre de Grâce et Justice (2) a été saisi de 873 requêtes. 227 seulement (29,63 0/0) ont été accueillies ; 26 n'étaient pas encore complètement instruites au 31 décembre de l'année du compte. Les 227 libérés se décomposaient : hommes, 211 (majeurs, 206 et 5 mineurs) ; femmes, 16 (toutes majeures). Les peines encourues par ces libérés étaient toutes de longue durée (3).

(1) Voir l'enquête faite par notre Société (*Revue*, 1901, p. 312).

(2) En Italie, bien que les prisons dépendent du Ministère de l'Intérieur, c'est le Ministère de la Justice qui statue sur ces demandes (art. 16. C. pén. ital. et 4 du décret du 1<sup>er</sup> déc. 1889).

(3) De 3 à 5 ans pour 49, de 5 à 10 ans pour 95, de 10 à 15 ans pour 45, de 15 à 24 ans pour 35, de plus de 24 ans pour 3.

La durée de la peine demeurant à subir au moment de la décision du Ministre était encore de plus de 6 mois pour 47, de 6 mois à un an pour 51, de 1 an à 2 ans pour 103, de 2 ans à 3 ans pour 30 (1).

Le bénéfice de la libération conditionnelle a été retiré à 6 condamnés.

Le rédacteur du compte rendu entre, au sujet des individus libérés conditionnellement, dans des détails dont il est peut-être trop sobre ailleurs (2).

Les différentes autorités appelées à donner leur avis sur les requêtes tendent toutes à restreindre le nombre des libérations. Ainsi, les directeurs des différentes prisons ont émis 515 avis favorables, les commissions de surveillance, 501, les chambres d'accusation, 284.

Les renseignements sur l'application de la libération conditionnelle pendant les années antérieures ne remontent pas au delà de 1891. Aucune demande ne semble avoir donc été faite dans la première année de la mise en vigueur du nouveau Code pénal.

Dès 1891 les requêtes se produisent en assez grand nombre : 541 ; puis viennent les chiffres de 936 (1892), 466 (1893), 565 (1894), 560 (1895), 555 (1896), 550 (1896). Elles ont atteint leur maximum en 1898 : 1.041. Mais les décisions favorables ont toujours été rares. Voici les chiffres de 1891 à 1898 : 25, 81, 50, 42, 54, 91, 131, 328.

VIII. — Les demandes de grâce et les décisions gracieuses sont beaucoup plus nombreuses. De 1880 à 1899, les demandes ont varié entre 45.125 et 31.185 et les décisions favorables, de 4.122 à 7.184. La proportion des grâces accordées pour 100 demandes s'est élevée de 9,13 à 23,07 moyenne de 1899. Cependant la moyenne procentuelle des condamnés bénéficiant d'une grâce n'a jamais dépassé 2 0/0.

IX. — La réhabilitation, en 1899, a été accordée à 420 condamnés (419 hommes et 1 femme). Parmi ces réhabilités se trouvaient 6 mineurs.

La plupart appartenaient à la Vénétie et à la Lombardie ; le plus petit nombre provenait de la Basilicate et des Pouilles. Est-ce une

(1) Rappelons que, d'après l'art. 16 du Code pénal, la peine doit être au moins de 3 ans pour que le condamné puisse bénéficier de la libération conditionnelle.

(2) Ainsi, il nous apprend que 190 avaient été condamnés pour homicide (homicide simple, 88 ; homicide aggravé, 8 ; homicide qualifié, 15 ; homicide dépassant l'intention, 67 ; homicide d'enfant excusable pour cause d'honneur, 12) ; 1 pour instigation à commettre un délit ; 4 pour viol (*violenza carnale*) ; 5 pour vol qualifié ; 6 pour fausse monnaie ou faux ; 4 pour péculat ; 1 pour incendie ; 2 pour homicide par imprudence ; 2 pour lésions volontaires ; 1 pour usage d'armes à feu dans une rixe ; 1 pour avortement ; 1 pour abus des moyens de correction ; 2 pour escroquerie ; 5 pour appropriation indue ; 1 pour recel ; 1 pour banqueroute frauduleuse.

conséquence de l'influence bienfaisante du développement de la richesse ?

Ces condamnés avaient subi : 3 la peine des travaux forcés à temps, 123 la réclusion, 176 la prison (*carcere*), 33 la détention, 6 la *custodia*, 6 le confinement; 13 avaient été condamnés à l'amende pour délits (*multa*), 28 à l'arrêt et 29 à l'amende pour contraventions (*ammenda*).

Les délits ayant motivé les condamnations étaient, pour le plus grand nombre : le vol (161), les lésions personnelles volontaires (40), la résistance à l'autorité (29), l'homicide volontaire (22), la banque-roule simple (18), le faux (14).

Les chiffres des réhabilitations accordées antérieurement, sont : 144 (1880-86), 178 (1887-89), 286 (1890-95), 308 (1896), 307 (1897), 455 (1898).

X. — En 1899, l'Italie a obtenu 149 extraditions (France, 49; Suisse, 34; Autriche, 16; Grèce, 7; Monaco, 6; Espagne, 8; Allemagne, 6; République Argentine, 7; Tunisie, 7; Brésil, 3; Saint-Marin, 2; Angleterre, 2; plus 1 de chacun des états suivants : Belgique, Luxembourg, Portugal, Roumanie, Uruguay). Elle en a accordé 21 (France, 7; Suisse, 1; Autriche, 4; Grèce, 5; Allemagne, 2).

XI. — Il nous reste à parler de l'application d'une pénalité inconnue dans notre droit français, l'*admonition* (*Revue*, 1889, p. 11; 1902, p. 171 note). Aux termes de l'art. 94 de la loi de sûreté publique, « le chef de bureau de la sûreté publique de la province ou de la circonscription, par un rapport écrit, motivé et avec preuves à l'appui, dénoncera au président du tribunal, en vue de l'admonition, les fainéants et les vagabonds habituels, capables de travailler et dépourvus de moyens d'existence et les individus mal famés au point de vue de certains délits, c'est-à-dire (art. 95) les individus désignés par la voix publique comme habituellement coupables d'homicide, de violences sur les personnes, de menaces, de résistance envers l'autorité, ou qui ont été l'objet de poursuites terminées par un acquittement ou un non-lieu motivé par l'insuffisance de preuves, ou qui, à la suite de poursuites ou de condamnations antérieures, sont réputés coupables de délits d'association de malfaiteurs, de vols, de rapines, d'extorsion, de recel, d'escroquerie, d'abus de confiance ou de complicité de l'un quelconque de ces délits ».

Le président prononce, au besoin après enquête; et, s'il fait droit à la requête, son ordonnance impose : 1° au fainéant ou vagabond, l'obligation de se mettre au travail dans un délai convenable, de prendre une demeure fixe qu'il fera connaître à l'autorité; 2° au mal

famé, de se bien conduire et de ne pas quitter le lieu de sa résidence sans avertir l'autorité. Il interdit en outre aux deux catégories de sortir pendant certaines heures de la nuit, de porter des armes et de fréquenter habituellement les cabarets et lieux de débauche. L'infraction aux obligations imposées par cette ordonnance, toujours susceptible d'être rapportée, si l'averti (*ammonito*) se conduit bien, et dont les effets ne se prolongent pas pendant plus de deux ans, si l'averti n'encourt pas de condamnation dans l'intervalle, est punie d'un emprisonnement d'un an au plus, dont la durée peut être portée à deux ans en cas de récidive, et de la surveillance spéciale de l'autorité (art. 108 à 110).

L'ordonnance est susceptible d'un recours devant un conseiller délégué par le premier président, mais seulement pour incompétence ou vice de forme.

Voici quel a été, pendant les 20 années faisant l'objet de notre étude, le nombre des admonitions prononcées pour chacune de ces deux catégories d'individus :

	TOTAL	INDIVIDUS MAL FAMÉS	FAINÉANTS ET VAGABONDS
1883-1886. . . .	8.525	5.966	2.559
1887-1889. . . .	6.523	4.576	1.947
1890-1892. . . .	2.064	1.507	557
1893-1895. . . .	2.805	2.066	739
1896 . . . . .	3.282	2.526	756
1897 . . . . .	2.802	2.117	685
1898 . . . . .	2.529	2.048	481
1899 . . . . .	2.584	2.114	470

Ces chiffres, qui sont ceux des ordonnances du président, ont été légèrement modifiés par suite des décisions intervenues en appel. Les recours, qui se sont élevés en moyenne entre 900 et 1.000 chaque année, ont été en majeure partie introduits par la catégorie des gens mal famés. Les pourvois des vagabonds et fainéants ont varié entre 152 et 264. La statistique fait connaître seulement depuis 1893 le nombre des ordonnances rapportées par le juge d'appel, sans distinguer entre les deux catégories (236, 167, 188, 264, 233, 149, 139). La moyenne des infirmités, qui était d'abord de 25 0/0, est descendue en 1899 à 13 0/0.

XII. — Aux termes de la loi communale et provinciale, les pré-

fets, sous-préfets, commissaires de district et syndics ne peuvent être poursuivis pénalement à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, sans une autorisation royale. Ces autorisations paraissent être assez facilement accordées (1).

XIII. — Nous avons eu plus haut l'occasion de signaler le nombre considérable des pourvois sur lesquels la Cour de cassation de Rome, seule compétente en matière pénale pour l'Italie entière, est appelée à statuer.

Dans la période 1880-1889, c'est-à-dire avant la mise en vigueur du nouveau Code pénal, ils se sont élevés en moyenne à près de 9.500. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1890, leur nombre s'est encore accru (1890-92 : 10.426; 1893-95 : 10.384; 1896 : 11.361; 1897 : 10.298; 1898 : 11.702; 1899 : 13.320). En présence de ces chiffres, le nombre des pourvois portés en France devant la Chambre criminelle semble bien faible. La tâche des deux sections pénales de la Cour de cassation romaine, dont la coexistence rend sans doute difficile l'unification de la jurisprudence (2), est donc très lourde. Les pourvois sont d'ailleurs la plupart rejetés. La moyenne procentuelle des arrêts de rejet a varié de 88 à 94 0/0, et les recours paraissent avoir le plus souvent pour objet de retarder l'exécution des condamnations. La même observation a été faite en ce qui concerne les appels. De là, chez certains criminalistes, une tendance à diminuer les recours dont les sentences pénales seraient susceptibles (3). Si légitime que puisse être le désir de faire vite, on aurait tort, pour le satisfaire, de sacrifier l'une quelconque des garanties dont nos lois entourent l'administration de la justice. Par cela seul qu'il est appelé à prononcer peu de temps après la commission du délit, le juge pénal de première instance est exposé à subir, à son insu, certains entraînements, contre lesquels le juge d'appel est mieux protégé.

Le travail si consciencieux que nous venons d'étudier permet-il de se rendre compte parfaitement de la criminalité italienne? Nous craignons que non. Il ne sépare pas suffisamment la haute criminalité de cette autre criminalité, un peu factice, résultant des infractions commises aux règlements spéciaux que rend de plus en plus néces-

(1) 30 sur 35 demandes en 1899. Elles étaient de 150 en 1880-89, 152 en 1887-89. Elles ont constamment diminué depuis.

(2) V. discours de rentrée de M. le procureur général Pascale, analysé dans le rapport de M. Righi à la Commission de statistique judiciaire. (*Annali di statistica*, juin 1901, p. 84.)

(3) V. notamment le discours de rentrée du procureur général près la Cour d'appel de Brescia, analysé dans les *Annali di statistica*, juin 1901, page 101.

saires le développement de la civilisation. Il note les délits et les contraventions; il compte les délinquants sous une forme purement arithmétique, sans aucune distinction entre les coupables d'après leur sexe ou leur âge. Il néglige les suicides, dont la fréquence, surtout lorsqu'ils ont été précédés d'un délit, est un indice si certain de la criminalité générale. Il est muet également sur la question si grave de la récidive. Pour combler ces lacunes, nous avons essayé de consulter les rapports dans lesquels chaque année les membres de la Commission de statistique judiciaire résumant les discours de rentrée des parquets généraux. Trop souvent, nous y avons trouvé l'expression du sentiment de découragement éprouvé par le rapporteur, lorsqu'après une patiente lecture il avait été impuissant à dégager la réalité des formes oratoires (4). Dans ces conditions, formuler une conclusion précise serait bien téméraire. Nous ne pouvons que donner l'impression que nous a laissée l'examen des nombreux documents que nous venons de compulsés.

L'opinion des hommes les mieux placés pour apprécier sainement le mouvement de la criminalité en Italie paraît être que, sauf dans certaines régions comme la Sicile et la Sardaigne, la haute criminalité est en décroissance. Mais, d'autre part, la délinquance des mineurs augmente, c'est-à-dire que l'âge où les instincts criminels se manifestent et se développent tend à s'abaisser.

HENRI PRUDHOMME.

(4) V. notamment le rapport de M. Lucchini, à la séance de la Commission de statistique, du 23 juillet 1900 (*Annali di statistica*, juillet 1900, p. 134 et suiv.)